

COMMUNE DE
L'HORME
Loire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mil Vingt-quatre, le 10 décembre à 18h30, le Conseil Municipal, convoqué régulièrement, conformément à la loi, s'est réuni sous la présidence Madame Audrey BERTHEAS, Maire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour porté sur les convocations.

Présents : BERTHEAS Audrey, CHAPUIS Laurent, OUAKKOUCHE Dalila, ROSSI Xavier, VINCENT BEAUFRERE Claire, NUNEZ Dominique, MACHADO Elodie, PATTE Raphaël, CLAIN Erika, BERNOU Philippe, BECH Françoise, MILLET Gaëtan, FRANCOIS Pascale, VINCENT Pierre, NOTO CAMPANELLA Camille, VAZILLE Angéline, BERNAUD Didier, EYRIGNOUX Sophie, HILTGUN Luca, BENMOSLY Sabrina, CHARVIEUX Sandra, HOSNI Mohammed, GRATESSOLE Celyne, DELEZAY Olivier, COFFRE Annick, MARION Romain

Absents excusés : CLAVEL Anthony a donné pouvoir à HILTGUN Luca,

Secrétaire de séance : HILTGUN Luca

Nombre de Conseillers	
En exercice	27
Présents	26
Votants	27

Délibérations : 2024-98

Objet : Ressources

Humaines : Indemnité
Spéciale de Fonction et
d'Engagement -(filère police
municipale)



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération du 29 septembre 1997, instaurant l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions filière police municipale

Vu la délibération du 18 juin 2013 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité filière police municipale

Vu la délibération n° 2019-14 en date 11 février 2019, modifiant les taux de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF), à compter du 1er mars 2019 ;

Vu la délibération n° 2023-57 en date du 10 juillet 2023, modifiant les taux de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF), à partir du 1er août 2023 ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26 novembre 2024

Madame le Maire expose à l'assemblée :

- Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT). Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

- Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

- Par ailleurs l'I.S.F.E a pour objet de s'harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

- Enfin, l'instauration de l'I.S.F. amène à faire disparaître, à compter du 1er janvier 2025, l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), deux régimes indemnitaires, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

Par suite, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence...),
- de préciser la date d'effet.

☞ Sur le rapport de Madame le Maire, **l'assemblée délibérante décide, à la majorité, 1 abstention (Mme Coffre) de :**

- **instaurer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) à partir du 1er janvier 2025, dans les conditions suivantes :**

1) Bénéficiaires de l'ISFE :

- Les bénéficiaires de l'ISFE sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois d'agents de police municipale.

2) Modalités et conditions d'attribution :

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite des montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les **taux et montants plafonds** comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite du taux suivant)	Part variable (Dans la limite du montant suivant)
Agents de police municipale	30%	5 000 €

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciée à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte :

- de la valeur professionnelle de l'agent
- des résultats professionnels obtenus par l'agent eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie **d'arrêté pris par l'autorité territoriale**.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

3) Modalités et conditions de versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant). Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Les modalités de maintien, de réfaction de la part fixe et de la part variable de l'ISFE durant certaines situations de congés et périodes d'indisponibilité, sont fixées comme suit :

Type d'absences	Sort de l'ISFE
<ul style="list-style-type: none"> - congé annuel - ARTT - jours du Maire et de fractionnement - congé récupérateur - Autorisation spéciale d'absence - congé de maternité - congé de naissance - congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption - congé d'adoption - congé de paternité et d'accueil de l'enfant 	<p>Maintien dans les mêmes proportions que le traitement de base indiciaire (en fonction du temps de travail de référence)</p>
<ul style="list-style-type: none"> - service à temps partiel pour raison thérapeutique - Congé maladie - congé de longue maladie - congé de maladie longue durée - Accident de travail/service/trajet 	<p>Réfaction au « prorata temporis » dès le 2^{ème} jour d'absence cumulée (la période de référence étant le mois concerné)</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Disponibilité d'office - service non fait - grève - sanction disciplinaire 	<p>Suppression au « prorata temporis »</p>

4) Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (à savoir la première année), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025.

L'HORME, le 16 Décembre 2024

Mme le Maire,
Audrey BERTHEAS

Le secrétaire de séance,
Luca HILTGUN

